

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 101 • Juin 2017



## Dossier du mois

## ACTUALITÉ DU DROIT DE L'URBANISME

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
ACTUALITÉ DU DROIT DE  
L'URBANISME

1-4

### I - LA CADUCITÉ DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a posé le principe d'une caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 1er janvier 2016.

Toutefois, pour prendre en considération des situations particulières dans lesquelles se trouveraient des communes, le législateur a prévu, d'abord dans la loi ALUR, puis, dans d'autres textes de loi, plusieurs cas de report de cette date butoir.

En premier lieu, la loi ALUR a prévu que les communes qui auraient engagé une révision de leur POS en vue de les transformer en plan local d'urbanisme (PLU) avant le 31

décembre 2015 verraient leur POS maintenu jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'au 27 mars 2017.

Les communes qui n'ont pas approuvé leur PLU à cette dernière date sont donc, à compter de cette date, régies par le règlement national d'urbanisme (RNU) et ce, jusqu'à l'approbation du PLU.

En second lieu, la loi ALUR disposait que lorsque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre avaient engagé la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015, les POS des communes membres continuaient de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

# Dossier du mois

La loi ALUR prévoyait également que pour que les POS soient maintenus, il fallait que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant avant le 27 mars 2017.

Toutefois, la loi n° 2017-16 du 27 janvier 2017 Egalité et Citoyenneté a supprimé cette dernière exigence.

En troisième lieu, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a créé un nouvel article L. 174-6 du code de l'urbanisme qui permet à une commune dont le PLU a été annulé ou déclaré illégal après le 31 décembre 2015 et dont le territoire était couvert par un POS, de remettre en application ce document d'urbanisme.

Il est à noter qu'en cas d'annulation contentieuse du PLU, l'ancien POS peut faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision.



La conséquence directe de cette politique a été l'accroissement significatif du nombre d'articles du RNU. Ainsi, pour ce qui est de la partie législative du RNU, on est passé de 13 articles à 25 ; quant à la partie réglementaire, l'augmentation est dans des proportions moindres, le RNU ne s'étant enrichi que de quelques articles.

Il est à noter que la réforme du RNU a été réalisée à « droit constant » ce qui signifie qu'il n'était pas question pour le Gouvernement de modifier en profondeur le RNU, mais simplement d'opérer un toilettage.

A cet égard, certaines dispositions du RNU ont seulement changé de numérotation (par exemple, l'article R. 111-15 était codifié à l'article R. 111-16) ; d'autres ont été divisées en plusieurs articles (par exemple, l'article R. 111-6) ; dans certains cas, des dispositions qui n'étaient pas incluses dans le RNU, l'ont été opportunément (par exemple, l'article R. 111-20 sur le délai d'instruction dont dispose la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)) ; enfin des articles ont conservé leur numérotation préexistante (par exemple, l'article R. 111-2).

Si le RNU n'a fait l'objet que d'une réforme superficielle, il convient pourtant pour les autorités administratives compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, de faire preuve d'une vigilance particulière dans la motivation de ses décisions et de ne pas citer des dispositions du RNU ayant été modifiées par l'effet de l'ordonnance et du décret.

## II - LA RÉFORME DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Par une ordonnance du 23 septembre 2015 et un décret du 28 décembre 2015, le Gouvernement a réécrit le RNU, inscrit dans les parties législative et réglementaire du code de l'urbanisme.

L'objectif recherché par l'Etat était de simplifier le RNU en le rendant plus intelligible, plus accessible. L'idée centrale est résumée dans le mantra suivant : « une idée, un article ».

### Constructibilité « très » limitée en RNU :

Désormais, ce sont les articles L.111-3 et L.111-4 (au lieu du L.112-1-2) qui reprennent la règle de la constructibilité limitée en RNU, c'est-à-dire dans les seules parties urbanisées de la commune, et ses dérogations.

La jurisprudence a réduit encore cette règle en appréciant les parties urbanisées en fonction de critères liés au nombre et à la densité des constructions sur les parcelles concernées et en interdisant les constructions dès lors que leur réalisation a pour effet d'étendre la partie actuellement urbanisée de la commune.

Ainsi, dès lors que la construction projetée, eu égard à sa densité, a pour objet d'étendre le périmètre du secteur urbanisé au-delà des limites de ce périmètre, la commune ne peut délivrer une autorisation de construire (CE 29/03/2017 req n° 393730 Commune de St B. – en l'espèce, il s'agissait d'un lotissement de 25 logements).

# Dossier du mois

## III - L'ACTUALITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

La loi n° 2017-16 du 27 janvier 2017 Egalité et Citoyenneté a apporté toute une série d'assouplissements en matière de planification d'urbanisme :

### Report des délais pour la «grenellisation» des PLU :

La loi du 27 janvier 2017 supprime l'échéance de « grenellisation » des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU qui était fixée au plus tard au 1er janvier 2017.

Désormais, les PLU et les SCOT doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 au plus tard lors de leur prochaine révision.



### Sursis pour l'élaboration d'un PLUi :

La loi du 27 janvier 2017 permet à une communauté de communes ou une communauté d'agglomération issue d'une fusion entre un (ou plusieurs) EPCI compétents en matière de PLU et un ou plusieurs EPCI ne détenant pas cette compétence, de réviser le PLU d'une commune membre, sans être obligée d'engager l'élaboration d'un PLUi.

Ce sursis est accordé pour une période de 5 ans à compter de la fusion.

### Dérogation à l'approbation d'un PLUi pour les EPCI « XXL » :

La loi du 27 janvier 2017 permet aux EPCI à fiscalité propre (hors

métropoles) compétents en matière de PLU et regroupant au moins 100 communes d'élaborer plusieurs PLU infracommunautaires.

Ces PLU regrouperont chacun plusieurs communes, sachant que ces PLU d'un genre particulier devront couvrir l'intégralité du territoire de l'EPCI.

Si ce dernier n'est pas couvert par un SCOT il devra impérativement l'être dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de la dérogation.

A défaut, la dérogation à un PLUi unique cessera de s'appliquer.

### Report des délais de mise en compatibilité des PLU avec les SCOT :

La loi du 27 janvier 2017 prévoit que lorsqu'une procédure d'élaboration d'un PLUi a été engagée avant le 31 décembre 2015, les dates et délais de mise en compatibilité avec les SCOT ne s'appliquent pas aux PLU, à condition que ce PLUi soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Si le PLUi n'a pas été approuvé à cette date, alors ces délais s'appliqueront à compter du 1er janvier 2020 (délai d'1 an ou 3 ans si besoin de révision du PLU).

### Assouplissement des conditions de déclenchement de la procédure d'élaboration d'un PLUi :

La loi du 27 janvier 2017 considère désormais que lorsque l'EPCI compétent en matière d'urbanisme engage la révision d'un des PLU applicables dans son périmètre et que cette révision n'est pas rendue obligatoire par une modification des orientations du PADD, cela n'aura

pas pour effet de déclencher la procédure d'élaboration d'un PLUi.

### Impact de la fusion d'EPCI ou d'extension de périmètre sur les procédures d'élaboration ou de révision d'un PLUi déjà engagées :

La loi du 27 janvier 2017 prévoit que si un EPCI à fiscalité propre a engagé la procédure d'élaboration d'un PLUi et que le projet de PLUi n'a pas été arrêté, en cas d'extension de son périmètre ou en cas de fusion avec d'autres EPCI, la procédure sera étendue à la totalité du territoire du nouvel EPCI (étendu ou fusionné).

### Suppression de la possibilité d'élaborer des PLUi ayant les effets d'un SCOT :

La loi du 27 janvier 2017 abroge l'article L.144-2 du code de l'urbanisme qui ouvrait la faculté d'élaborer des PLUi ayant les effets d'un SCOT, après accord du préfet.

Toutefois, les documents déjà approuvés ou les procédures engagées avant la publication de la loi et ayant fait l'objet, avant cette date, d'un accord express du préfet de département, ne sont pas remis en cause.

### Possibilité pour un PLU de soumettre les coupes ou abattages d'arbres à déclaration préalable :

Avant la loi du 27 janvier 2017, seuls les coupes et abattages d'arbres situés dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé pouvaient être soumis à déclaration préalable.





# Dossier du mois

## IV - LA RÉFORME DU CONTENTIEUX DE L'URBANISME

La réforme du contentieux de l'urbanisme a été initiée par l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013.

Cette ordonnance est venue réglementer les points suivants afin d'accélérer le règlement des litiges et prévenir et dissuader les recours abusifs :

### Définition légale de l'intérêt pour agir dans le code de l'urbanisme :

Deux nouveaux articles L.600-1-2 et L.600-1-3 disposent que :

« Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L.261-15 du code de la construction et de l'habitation ».

« Sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, l'intérêt pour agir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ».

### Octroi de dommages et intérêts pour le bénéficiaire du permis :

Insertion d'un nouvel article L. 600-7 du code de l'urbanisme.

### Obligation d'enregistrer les transactions auprès de l'administration fiscale :

Insertion d'un nouvel article L. 600-8 du code de l'urbanisme.

### Elargissement des pouvoirs du juge :

- Cristallisation des moyens (article R. 600-4 du code de l'urbanisme).
- Annulation partielle du permis (article L. 600-5 du code de l'urbanisme).
- Sursis à statuer pour régularisation (article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme).
- Suppression partielle de l'appel (article R. 811-1-1 du code de justice administrative).

Cette réforme a été complétée par la loi du 27 janvier 2017 qui a introduit un mécanisme de caducité d'une requête en matière d'urbanisme (nouvel article L. 600-13 du code de l'urbanisme).

Cette réforme est enfin enrichie par la proposition de loi portant accélération des procédures et stabilisation du droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement, votée en première lecture par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale.

Maître Guillaume MERLAND  
Avocat associé  
MB AVOCATS

Spécialiste en droit public et en droit de l'environnement  
Maître de Conférences des Universités.

## Comment un tiers peut déposer un recours contre une autorisation d'urbanisme ?

- Dans le délai de 2 mois à compter du 1er jour d'affichage sur le terrain de l'autorisation de construire par le pétitionnaire.

L'affichage doit, à peine d'irrecevabilité, être visible de l'extérieur du terrain ; continu pendant le délai de 2 mois et complet en indiquant les voies de recours et l'obligation de notification de tout recours administratif ou contentieux au maire, auteur de la décision, et au pétitionnaire.

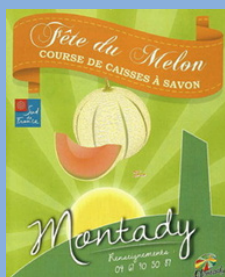
- Dans le délai d'un an après l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, si les formalités d'affichage ne sont pas remplies.

Articles R.600-1 à R.600-3 du Code de l'urbanisme

# Forum

## MONTADY

Dimanche 30 juillet 2017 :  
FÊTE DU MELON



Balade gastronomique dans le vieux village, place du Marché (melons, miel, vins, jambons, muscat, fromages) et surtout sa célèbre course de caisses à savons.

Contact : Mairie de MONTADY  
Téléphone : 04-67-90-50-87

## ANIANE

21, 22 et 23 juillet 2017 :  
FESTIVAL DES VINS D'ANIANE

Abbaye d'Aniane & alentours le Festival des Vins d'Aniane, c'est un esprit de fête autour du vin, de la gastronomie et de l'art de vivre, les 33 vigneronns du Festival des Vins réunissent l'excellence du territoire.

Pour les épicuriens des ateliers thématiques sont mis en place : ateliers du goût, master class, visite des terroirs, initiation à la dégustation, visite guidée d'Aniane... La restauration est assurée par 6 Food-trucks, et une place privilégiée est accordée à la gastronomie avec des Ateliers repas de grands chef étoilés, et le fameux Dîner des Vignerons rythmé par des airs de jazz.

Entrée du salon : 5 €  
avec un verre gravé.

Tarifs spéciaux selon ateliers

Réservation obligatoire pour les ateliers, en ligne sur [www.festivaldesvinsdaniane.com](http://www.festivaldesvinsdaniane.com)

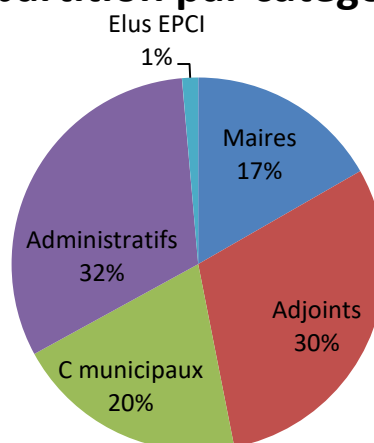
# Le CFMEL et vous

## L'actualité du CFMEL

Le niveau de participation aux formations organisées par le CFMEL durant ce 1er semestre 2017 a atteint le nombre de 940 personnes soit :

- 156 maires
- 282 adjoints
- 188 conseillers municipaux
- 295 administratifs
- 13 élus EPCI
- 6 conseillers généraux

## Répartition par catégories



Nous nous réjouissons de l'intérêt que vous avez porté à nos actions de formation autour de sujets très variés :

### Pour le 1er trimestre :

- Loi de Finances pour 2017, Loi de Finances rectificative pour 2016 ;
- La GEMAPI et la gestion de bassin versant ;
- Les opérations d'aménagement ;
- Le maire employeur : le statut de la fonction publique territoriale ;

### Pour le 2ème trimestre :

- Le patrimoine communal : définition, gestion et valorisation des domaines public et privé ;
- Les assurances des collectivités ;
- Actualité du droit de l'urbanisme : le point sur les réformes en matière de RNU, PLU, PLUI et de contentieux.

Le CFMEL tient à renouveler ses remerciements aux communes co-organisatrices pour leur accueil et leur précieuse collaboration.

# En bref



## ADMINISTRATION

### Relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le seuil réglementaire au-delà duquel les créances du secteur public local peuvent être mises en recouvrement était de 5 euros (articles L.1611-5 et D. 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 10 avril 2017, le décret n° 2017-509 a relevé le seuil de mise en recouvrement de 5 à 15 euros, à l'exception des créances des établissements publics de santé, afin de limiter le coût de la gestion administrative des recettes pesant sur les collectivités territoriales, leurs établissements publics et la direction générale des finances publiques et de recentrer les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances les plus significatives.

Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du CGCT, publié au JO le 09 avril 2017.



## CHEMINS RURAUX

### Quelle est la responsabilité du notaire dans le cadre de la vente d'un chemin rural ?

Le notaire est tenu de s'assurer de l'efficacité des actes qu'il passe, mais n'a pas à vérifier la régularité des décisions prises par une commune.

En effet, le notaire n'a pas à apprécier la légalité de la délibération du conseil municipal qui lui a été transmise pour la rédaction de l'acte de vente du chemin rural, d'autant que cette décision administrative n'a pas été contestée devant le juge administratif. De plus, il n'a pas à vérifier si la procédure de l'article L.161-10 du code rural a bien été respectée, à savoir l'exercice du droit de priorité par les riverains du chemin et la tenue, selon les règles correspondantes, de l'enquête publique.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 11/05/2017 n°16-12.236 FS-P +B

### Etendue de la responsabilité de la commune sur les chemins ruraux.

L'entretien des chemins ruraux n'entre pas dans le champ des dépenses obligatoires d'une commune. Par conséquent, la commune n'est responsable des dommages pour défaut d'entretien que si elle peut être considérée comme ayant accepté d'en assumer la viabilité par des travaux pour entretenir le chemin et le rendre praticable. Le seul fait pour une commune de remettre en état le chemin après de fortes pluies ne suffit pas à caractériser sa volonté de l'entretenir.

Réponse ministérielle au Sénat publiée au JO du 23/03/2017 – QE n° 25561



## URBANISME

### Restriction des conditions de démolition des constructions.

La loi du 6 août 2015 modifie l'article L.480-13 du code de l'urbanisme pour restreindre les possibilités d'action en démolition des constructions, lorsque le pétitionnaire était bénéficiaire d'une autorisation de construire annulée par le juge administratif, à certaines zones protégées et dans un délai de prescription de 2 ans après l'achèvement des travaux.

Cette disposition est applicable dès la promulgation de la loi à toutes les situations en cours, même lorsque l'affaire fait l'objet d'une instance judiciaire pendante.

Cour de cassation 3ème chambre civile, 23/03/2017, n°16-11.080 FS+P+B+I

Espace infos - n° 101 • Juin 2017

# Jurisprudence

## DOMAINE PUBLIC

### LA COMMUNE A LE CHOIX, EN CAS D'OCCUPATION SANS TITRE DU DOMAINE PUBLIC, DE RÉCLAMER LA REDEVANCE D'OCCUPATION AU CONSTRUCTEUR OU À L'OCCUPANT LIÉ AU CONSTRUCTEUR PAR UN BAIL.

CE, 15 mars 2017, req. n° 388127, Société Casinotière du Littoral Cannois.

La société Casinotière du Littoral Cannois a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler les titres de recettes n° 1270 du 8 avril 2010, n°s 7342, 7343, 7344, 7345 du 23 décembre 2010 et n° 7949 du 21 décembre 2011 émis à son encontre par le maire de Cannes en contrepartie de l'occupation sans titre du domaine public et de lui accorder la décharge de l'obligation de payer les sommes correspondantes.

Par un jugement n°s 1002171, 1100693, 1100694, 1100696, 1100699, 1200801 du 26 mars 2013, le tribunal administratif de Nice a fait droit à ses demandes.

Par un arrêt n° 13MA01866 du 19 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par la commune de Cannes contre ce jugement. (...)

(...) Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général de la propriété des personnes publiques ; le code de justice administrative. (...)

(...) 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Noga Hôtels Cannes a conclu avec la commune de Cannes un bail à construction le 7 octobre 1988, pour une durée de 75 ans, en vue de la construction d'un ensemble immobilier comprenant un hôtel, un casino et une salle de spectacle, situé boulevard de la Croisette. Elle a également conclu avec la commune, le 13 septembre 1990, une convention d'occupation du domaine public pour la réalisation d'un passage souterrain, sous le boulevard de la Croisette, permettant de relier l'immeuble à la plage. Une nouvelle convention d'occupation du domaine public a été conclue le 30 mars 1994, pour la période du 1er septembre 1993 au 31 août 2005, afin de régulariser des empiètements sur le sous-sol de la voie publique résultant, d'une part, des travaux de construction de l'hôtel lui-même et, d'autre part, de la construction du passage souterrain. Le 24 septembre 2003, la société Noga Hôtels Cannes, propriétaire de l'ensemble immobilier, a conclu un bail commercial avec la société fermière du casino municipal de Cannes, aux droits de laquelle est venue la société Casinotière du Littoral Cannois, pour la location d'une surface de 2 797,22 m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée inférieur, au rez-de-chaussée et au cinquième sous-sol de l'immeuble, en vue de l'exploitation du casino. Par six titres de recettes émis pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2011, la commune de Cannes a réclamé à la société Casinotière du Littoral Cannois le paiement d'une indemnité à raison de l'occupation sans titre, pour une surface de 168 m<sup>2</sup>, du tréfonds du domaine public communal. Le tribunal administratif de Nice, par un jugement du 26 mars 2013, a annulé ces titres de recettes et a accordé à la société la décharge de l'obligation de payer les sommes correspondantes.

La commune de Cannes se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 décembre 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel formé contre ce jugement.

2. Sans préjudice de la répression éventuelle des contraventions de grande voirie, le gestionnaire d'une dépendance du domaine public est fondé à réclamer à un occupant sans titre, à raison de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Lorsque l'occupation du domaine public procède de la construction sans autorisation d'un bâtiment sur le domaine public et que ce bâtiment est lui-même occupé par une personne autre que celle qui l'a édifié ou qui a acquis les droits du constructeur, le gestionnaire du domaine public est fondé à poursuivre l'indemnisation du préjudice résultant de l'occupation irrégulière auprès des occupants sans titre, mettant ainsi l'indemnisation soit à la charge exclusive de la personne ayant construit le bâtiment ou ayant acquis les droits du constructeur, soit à la charge exclusive de la personne qui l'occupe, soit à la charge de l'une et de l'autre en fonction des avantages respectifs qu'elles en ont retiré.

3. La cour a jugé que la redevance d'occupation du domaine public au titre de l'occupation irrégulière d'une de ses dépendances, résultant de l'implantation du sous-sol d'un bâtiment empiétant sur le tréfonds de ce domaine, ne pouvait être mise à la charge de « l'occupant non propriétaire » d'une partie du sous-sol de l'immeuble, lié par un « bail » au constructeur de ce bâtiment, alors même que cet occupant y exercerait une partie de son activité commerciale. En statuant ainsi pour confirmer l'annulation des titres de recettes émis par la commune de Cannes à l'encontre de la société Casinotière du Littoral Cannois, alors que, ainsi qu'il a été dit au point 2, la commune propriétaire du domaine pouvait réclamer la paiement de la redevance soit à la personne ayant construit le bâtiment ou ayant acquis les droits du constructeur, soit à la société Casinotière du Littoral Cannois qui l'occupait à la date du litige, soit à l'une et à l'autre en fonction des avantages respectifs qu'elles avaient retiré de l'occupation irrégulière, la cour a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que la commune de Cannes est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Cannes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Casinotière du littoral Cannois demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société Casinotière du littoral Cannois une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Cannes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 décembre 2014 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille

# Questions



## ASSAINISSEMENT

Définition du service public de gestion des eaux pluviales transféré avec la compétence assainissement aux EPCI.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 11/05/2017, p. 1836 (Question écrite n° 25596).

Conformément aux dispositions des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés de communes entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020. Les éléments constitutifs d'un système de gestion des eaux pluviales urbaines sont définis à l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que la commune ou l'EPCI chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ». Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux. En revanche, les caniveaux et les fossés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant

exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (comme le rappelle la circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement). En d'autres termes, l'exploitation d'un ouvrage du service public de gestion des eaux pluviales peut être transférée au service de la voirie s'il n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant de la voirie. S'agissant des bouches d'égout, leur rattachement au domaine public routier doit être apprécié au regard des dispositions de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles les éléments constituant un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public sont également rattachés à ce dernier. La jurisprudence administrative considère que, dans la mesure où une bouche d'égout constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique, elle doit être considérée comme une dépendance nécessaire de celle-ci (CE, 28 janvier 1970, n° 76557 et CAA de Marseille, 7 janvier 2015, n° 14MA00585). Par conséquent, lorsque les bouches d'égout présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, il incombe à la collectivité ou à l'établissement public compétent en matière de voirie d'assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements. Une communauté de communes uniquement compétente en matière d'assainissement est donc seulement tenue d'assurer l'entretien des avaloirs. S'agissant des modalités de financement de cet entretien, le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement » ne remet pas en

cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial, conformément à l'article L. 2224-8 du même code. Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics. Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, ne peut être financé par une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la communauté de commune compétente en matière d'assainissement doit donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement. Les modalités de cette participation sont encadrées par la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. L'article 9 de cette circulaire préconise notamment que, en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus. En cas de réseaux totalement séparatifs, la circulaire préconise une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.



# Réponses



## STATUT DE L'ÉLU

### Modalités relatives aux indemnités de fonction des conseillers communautaires.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 16/05/2017, p. 3586, (Question écrite n° 87653).

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus des établissements publics de coopération intercommunale peuvent percevoir des indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a autorisé les conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants à percevoir des indemnités de fonction en modifiant l'article L. 5214-8 du CGCT.

Ces indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant selon un barème lié à la strate de population correspondant à l'établissement public de coopération intercommunale. Le législateur a ainsi considéré que, compte tenu de la charge de travail que représente l'exercice de mandat au sein de ces groupements, les conseillers communautaires des communautés de communes devaient pouvoir bénéficier d'indemnités de fonction.

Le conseil de la communauté de communes peut, par délibération, décider d'accorder des indemnités de fonction à ses délégués sous réserve que leurs indemnités,

plafonnées à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soient comprises dans l'enveloppe constituée des indemnités susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents (article L. 2123-24-1 du CGCT). Cette indemnité n'étant pas liée à l'existence d'une délégation de fonction, il n'existe donc pas de critère objectif ne permettant d'indemniser que certains conseillers communautaires.

### Modalités relatives aux remboursements des frais de mandats spéciaux.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 16/05/2017, p. 3585, (Question écrite n° 73923).

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier, outre leurs indemnités de fonction, de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (article L. 2123-18-1 du CGCT) dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (article R. 2123-22-1 du CGCT). Celui-ci prévoit le remboursement des frais de transport sur production des justificatifs de paiement ou sur la base d'indemnités kilométriques. Le remboursement des frais supplémentaires de repas

et des frais d'hébergement est forfaitaire. L'article L.2123-18 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal ont également droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial dans les mêmes conditions (article R. 2123-22-1 du CGCT). La jurisprudence exige que le mandat spécial soit précisément défini et encadré. Selon le Conseil d'État, il comprend « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice). Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions habituelles de l'élu et être temporaires. L'article L.2123-18 du CGCT précise que le mandat spécial doit être confié aux membres du conseil municipal par une délibération expresse de l'assemblée. Cette délibération ne peut donc qu'être antérieure à l'exécution du mandat spécial. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

# Textes officiels

## ÉTAT CIVIL

Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil.  
NOR : JUSC1709389C.

*L'article 56 de la loi 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle déjudiciarise la procédure de changement de prénom en la confiant à l'officier de l'état civil, le juge aux affaires familiales ne conservant qu'une compétence résiduelle lorsque le procureur de la République s'est opposé à la demande de changement de prénom.*

*Cet article crée par ailleurs une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil simplifiée et démedicalisée, sous le contrôle du juge. Le décret 450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, modifie en conséquence les dispositions du code de procédure civile et adapte celles du décret 449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille.*

*La circulaire du 10 mai 2017 clarifie cette réforme avec l'élaboration de fiches techniques de présentation, d'une part, de la procédure contentieuse du changement de prénom devant le juge aux affaires familiales, complétant ainsi la circulaire du 17 février 2017 et, d'autre part, de la procédure de modification du sexe à l'état civil prévue par les articles 61-5 et suivants du code civil.*

Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'État au déploiement de COMEDEC.  
JO du 4 juin 2017.

*Pour l'application de l'article 114 (XVII) de la loi 1547 du 18 novembre 2016*

*de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, l'État s'engage, pendant une période de 7 ans à compter du 10 mai 2017, à verser annuellement une aide aux communes qui mettent en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil par l'intermédiaire de COMEDEC.*

*Le montant de cette aide, versée par l'Agence nationale des titres sécurisée (ANTS), est calculé au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires et à partir d'un seuil minimal. En application de ces dispositions, l'arrêté du 31 mai 2017 précise les modalités de calcul et de versement de cette aide.*

*L'ANTS verse ainsi annuellement une aide de 0,50 € par vérification effectuée au profit des notaires.*

*Le montant de ce versement est liquidé sur la base d'un état statistique établi par l'ANTS à partir des données de la plateforme d'échange, communiqué à la commune préalablement à cette liquidation.*

*Le versement n'est effectué que si son montant est égal ou supérieur à 500 €. Les versements sont effectués à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.*

## COMPTABILITÉ

Instruction du 12 juin 2017 relative à la valeur probante des pièces justificatives et des documents comptables dématérialisés.

Direction générale des finances publiques – NOR : CPAE1717330J.

*Une instruction du 12 juin 2017 vise à identifier les pièces justificatives et les documents comptables dématérialisés (actes de gestion et tous autres documents et pièces établis et échangés entre les ordonnateurs, les comptables et les juridictions financières) qui sont reconnus par le comptable public et par le juge des comptes comme ayant une valeur probante.*

*Ce texte concerne les services de l'État, les collectivités locales, les*

*établissements publics locaux et les établissements publics de santé.*

Arrêté du 26 juin 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.  
NOR : ECOT1718314A - JO du 30 juin 2017.

*Un arrêté du 26 juin 2017 fixe le taux de l'intérêt légal applicable au cours du second semestre 2017 à :*

*- 3,94 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (au lieu de 4,16 % au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017) ;  
- 0,90 % pour tous les autres cas (inchangé par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2017).*

## ENSEIGNEMENT

Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.  
JO du 28 juin 2017.

*Le décret du 27 juin 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.*

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Ordonnance n° 2017-1117 du 29 juin 2017 relative aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier.  
JO du 30 juin 2017.

*L'ordonnance 1117 du 29 juin 2017 est prise en application de l'article 95 de la loi 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures visant à énoncer les règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion.*

*Cette ordonnance vise à harmoniser et à garantir la qualité scientifique des interventions archéologiques. Elle simplifie des procédures existantes dans le droit commun - règles de la domanialité publique et de la circulation des biens culturels - pour les adapter aux contraintes opérationnelles de l'étude et de la conservation des biens archéologiques mobiliers. L'ensemble de ces dispositions vise à garantir que la conservation des biens archéologiques s'organise dans l'intérêt public tant pour les besoins de la recherche scientifique que pour la connaissance et l'éducation du public.*

*L'ordonnance définit ainsi les mesures de conservation et de mise en état pour étude des biens archéologiques mobiliers. Elle consacre au niveau législatif les exigences de qualité scientifique qui sont déjà celles de la discipline archéologique mais qui n'étaient pas écrites à ce jour (règles de l'art).*

*Le contrôle scientifique et technique de l'État sur la gestion des biens archéologiques mobiliers est précisé et doit permettre une harmonisation des pratiques.*

*Le texte définit également les critères et les procédures d'entrée et*

*de déclassement du domaine public mobilier des biens archéologiques en fonction de leur intérêt scientifique.*

*Ainsi, un bien archéologique mobilier entre dans le domaine public de la personne publique dès sa mise au jour. Les biens non sélectionnés en raison de l'intérêt scientifique de leur conservation sont déclassés dans le domaine privé. Les biens qui auront été sélectionnés pourront par la suite être déclassés selon une procédure différente de celle des biens archéologiques mobiliers ayant fait l'objet d'une décision d'affectation formelle à une collection publique. L'ordonnance prévoit la possibilité de procéder à des analyses destructrices totales ou partielles, avec l'accord du propriétaire qu'il soit une personne publique ou une personne privée. Elle définit des règles spécifiques d'exportation de ces biens lorsqu'ils quittent le territoire pour les besoins de leur étude scientifique.*

*Enfin, elle prévoit que la personne publique peut décider de vendre, détruire ou céder à titre gratuit, pour les besoins de la recherche, de l'enseignement, de l'action culturelle, de la muséographie, de la restauration de monuments historiques ou de la réhabilitation de bâti ancien, les biens archéologiques mobiliers déclassés.*

## DOTATION ÉLU LOCAL

Note d'information du 16 mai 2017 relative à la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2017.

NOR : INTB1714611C - Ministère de l'intérieur.

*La note d'information du 16 mai 2017 a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2017, de la dotation particulière « élu local ».*

*Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du CGCT, est plus*

*particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.*

*Prélevée sur les recettes de l'État, la dotation particulière « élu local » s'élève en 2017 à 65 006 000 euros (ce montant est stable depuis 2012). La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes. Elle s'élève en 2017 à 2 962 euros (soit une hausse de +2,31 % par rapport à 2016).*

### L'acronyme du mois ...

## U.T.N

### L'Unité Touristique Nouvelle.

Une UTN est une « opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » (article L.122-16 du Code de l'urbanisme).

Issue de la loi Montagne 2 du 28 décembre 2016, le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 va modifier, à compter du 1er août prochain, la procédure de création et d'extention de ces UTN qui seront réparties entre UTN structurantes (ex UTN de massif) qui relèveront toujours du SCOT et UTN locales (ex UTN départementales qui dépendront des PLU) (article R.122-4 et suivants).

Par conséquent, ne seront plus soumis à la procédure UTN et pourront être réalisés sans que le PLU l'ai prévu :

- les extensions de refuges de montagnes lorsque leurs surfaces n'excèdent pas 200 m<sup>2</sup> ;

- les hébergements et équipements touristiques lorsque leurs surfaces n'excèdent pas 500 m<sup>2</sup>.



Toute personne physique ou personne morale de droit privé ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat), qui souhaite organiser un spectacle et qui n'a pas pour activité principale la diffusion ou la production de spectacle, l'exploitation de lieux de spectacles doit s'affilier au GUSO (Guichet unique pour le spectacle vivant).

En effet, l'embauche d'un salarié du spectacle, artiste ou technicien, en contrat à durée déterminée (intermittent du spectacle) implique obligatoirement de déclarer l'intéressé au GUSO, dès lors qu'il s'agit d'un spectacle vivant, se définissant comme des représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste.

Sur ce portail la collectivité peut réaliser simultanément la déclaration annuelle des données sociales, l'attestation d'emploi destinée à Pôle emploi, le certificat d'emploi destiné aux Congés spectacles ainsi que le contrat de travail.

[www.guso.fr](http://www.guso.fr)

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL